



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des côtes-d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7687
GIDIC : 0522-05329
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004, modifié le 22 mai 2012, autorisant à exploiter lieu-dit Créniel, à Saint-Connan, Madame Anne LE FEVRE un élevage avicole de 100 566 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 1er décembre 2015, par Madame Anne LE FEVRE, siège social Créniel, à SAINT CONNAN en vue d'effectuer à cette adresse :
- la modification du fonctionnement de l'atelier avicole avec un passage en multi-production,
 - la restructuration doit être accompagnée d'une mise à jour du plan de gestion des déjections,
 - la demande de dérogation à l'obligation d'exportation des produits normalisés,
 - le maintien de la dérogation de distance vis-à-vis du forage situé à moins de 35 mètres,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation des effectifs ne nécessite pas de nouvelles constructions ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'obligation d'exportation des produits normalisés pour les exploitations se trouve au-dessus du seuil d'obligation de traitement ;

CONSIDERANT qu'un plan de gestion des effluents est proposé ;

CONSIDERANT que la dérogation de distance vis-à-vis du forage a déjà été accordée antérieurement ;

CONSIDERANT que le plate forme bétonnée est suffisamment dimensionnée pour permettre la transformation des fumiers en engrais normalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Madame Anne LE FEVRE, ci après dénommée l'exploitante, domiciliée au lieu-dit « Créniel » sur la commune de SAINT-CONNAN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 129 906 animaux équivalents (A.E.) et 140 216 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 30 376 UN/an.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de l'installation	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	140216	Emplaceme nts
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Caille= 0.125 Pigeon , Perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, Poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	129906	AE
2170	2	D	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques		Capacité de production	>1t/j et <10t/j	Tonne/jour	2	T/J

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-CONNAN	avicole	ZK	40 54 62

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. »

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 sont supprimés.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 5 155 m²,

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celle du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celle du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers en annexes doivent être au minimum de la classe Euroclasse C.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. - Les sites, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue d'élevage.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.3. - Compostage de fumiers

Il est donné acte à Madame Anne LE FEVRE de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 908 tonnes par an (<à 3T/jour).

2.3.1. - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêt pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.3.1.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

2.3.1.1.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate-forme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 840 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 9 mois.

Une aire de chargement est aménagée de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.3.1.2.1. - Localisation de la plate -forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
SAINT-CONNAN	ZK	40	840	Bâchage Surface compostage : 300 m ² Surface maturation : 300 m ² Surface de stockage : 240 m ²

2.3.1.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.3.1.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.3.1.2.4. - La durée de compostage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.3.1.2.5. - Cas d'une plate forme non couverte et non munie d'un dispositif de récupération de jus.

« Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit. »

2.3.1.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3.2. - Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de support de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.2.1. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

2.3.2.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité des matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates de retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.2.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.2.4. - Pour les composts qui ne sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.3.3. - Utilisation du compostage

***Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières premières fertilisantes et des supports de culture, les compost doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂₀₅, K₂₀.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 2.3.4.

2.3.4. - Gestion des flux – Traçabilité pour les composts mis sur le marché

« L'exploitant commercialise 726 tonnes de compost par an soit 25 424 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,

- la dénomination de l'exploitant,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination),

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative. »

2.3.5. - Destination des produits

Conformément à l'article 8.2.2. de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, une dérogation est accordée pour que les composts mis sur le marché puissent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées à l'article 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

2.3.6. - Délais de mise en service – Dysfonctionnements

L'unité de compostage est mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

2.4. - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

- « L'exploitant » est autorisé à utiliser le forage existant sur la parcelle ZK 62 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la production de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Connan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Connan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- Dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Connan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitante pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

07 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Le Secrétaire général absent

Frédéric DOUÉ

